

Arrêté n°2026-01

Etablissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2026-2027 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment la modalité 10 du Livre 3 (MARCOeurs) ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain lors des journées de régulation ;

Vu la délibération 2026-050 du conseil scientifique du 15 octobre 2026 ;

Considérant l'arrêté n° 52-2026-05-00100 du 22 mai 2026 portant application des dispositions relatives au plan de chasse cervidés sur le département de la Haute-Marne ;

Considérant l'arrêté n° 52-2026-05-00071 du 19 mai 2026 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2026-2027 sur le département de la Haute-Marne ;

Considérant les préconisations du plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Considérant les risques de déséquilibre écologique, ainsi que les risques avérés et significatifs sur les activités humaines, notamment les impacts et dégâts aux cultures supérieurs à 1% de la surface agricole utile sur l'unité de gestion cynégétique « Arc-GIC », en lien avec de fortes populations des espèces cerf et sanglier ;

Considérant la nécessité de réguler par tir les espèces cerf, sanglier et daim conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

Considérant l'encadrement des opérations de régulation pour la saison 2026-2027 par contrats de concession de service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Les opérations de régulation d'espèces animales au sein de la Réserve forestière intégrale d'Arc – Chateaufvillain, mentionnées à l'article 6 du décret n° 2021-1611 et à l'article 6 du décret n° 2019-1132 susvisés sont autorisées dans les conditions définies dans le plan de gestion de la Réserve intégrale et le présent arrêté.

ARTICLE 2. Dispositions générales

Les prélèvements d'ongulés autorisés au sein de la Réserve intégrale sur la saison 2026-2027 seront :

- Compris entre 240 et 500 sangliers, sans consigne de tir sur les individus à prélever.
- 12 cerfs daguets
- 60 biches et faons de biches indifférenciés
- 12 daims

Pour l'espèce cerf, un dépassement de l'objectif est autorisé sans dépasser toutefois la limite de +10%, soit 79 individus au total. Le prélèvement de cerfs mâles de 2 ans et plus reste interdit.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités de mise en œuvre :

Les prélèvements se feront dans le cadre de la régulation par tir, organisée par le Parc national de forêts via les contrats de concession de service public mis en place pour la saison 2026-2027.

3.2. Accès à la Réserve intégrale et circulation :

Chaque personne qui interviendra dans le dispositif de régulation se verra remettre avant son entrée dans la Réserve intégrale une carte nominative valant autorisation du directeur du Parc national. Cette carte nominative précisera également si la personne est autorisée à utiliser un véhicule et les règles d'utilisation de celui-ci, ainsi que l'autorisation d'emmener un ou plusieurs chiens pour les besoins de la régulation. Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif, les personnes autorisées par le Parc national de forêts et par chaque bénéficiaire d'un contrat de concession de service public pourront utiliser une tronçonneuse, uniquement pour permettre le passage d'un véhicule sur les itinéraires inscrits au plan de circulation.

3.3. Prélèvements et marquage des animaux prélevés :

Les seules espèces devant être prélevées sont celles mentionnées à l'article 2. Les animaux prélevés seront identifiés par un bracelet numéroté et dédié à la régulation, de couleur rose et portant la mention « RI – Parc national de forêts ». Tout animal tué en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport en dehors de la Réserve intégrale, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, de ce dispositif de marquage.

Avant d'être apposé sur l'animal de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture, le bracelet sera daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

ARTICLE 4. Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

Le présent arrêté sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, de l'Office français pour la biodiversité, de la gendarmerie nationale, et aux communes de Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 16 octobre 2026

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX